

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.980 du 26 février 1999

A. 64.512/XI-3023  
(anciennement III-21.544)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me D. PAUWELS, avocat,  
Tolstraat 53  
2000 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 1995 par  
XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande  
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente  
de réexamen, prise le 11 avril 1995 et notifiée le 18 mai  
1995;

Vu l'arrêt n° 70.924 du 20 janvier 1998 ordonnant  
la réouverture des débats en vue de permettre aux parties  
d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à  
l'évolution politique au Congo, ex-Zaïre et au membre de  
l'auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un  
rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requé-  
rante;

Vu le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN de  
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FAVART, loco Me PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il a rempli le 14 février 1990, le requérant a déclaré qu'il se considérerait comme réfugié parce qu'il avait participé à une opération visant à éliminer physiquement Monsieur Mobutu, opération à la suite de laquelle il avait été détenu; que l'arrêt n° 70.924 du 20 janvier 1998 a rouvert les débats afin de permettre aux parties d'actualiser leurs écrits de procédure eu égard à l'évolution politique dans le pays d'origine du requérant; que, dans son mémoire complémentaire du 19 février 1998, le requérant s'est limité à une simple référence aux précédents écrits de procédure;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt du requérant doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en se bornant à se référer aux écrits antérieurs de procédure sans actualiser son intérêt eu égard au changement de régime intervenu dans son pays d'origine, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel suffisant à obtenir l'annulation de la décision attaquée,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.